

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 15.02.2024

ID : 059-215904004-20240209-2024AR012-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord),
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 26, autorisant le Maire à solliciter à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, au nom de la Commune, l'attribution de subventions,
- Vu le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), destiné à financer l'équipement des polices municipales dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville,
- Considérant le projet d'acquisition d'un gilet pare-balles destinés à équiper un policier municipal,

D É C I D E :

Article 1^{er}. -

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter une subvention auprès de l'État au titre du FIPD et à signer tout autre document y afférent pour le projet suscité.

Montant de cette acquisition : 669,68 € HT soit 803,62 € TTC

Subvention sollicitée : 250 €

Article 2. -

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter tout autre financeur potentiel, et à signer tout autre document y afférent.

Article 3. -

La Direction Générale des Services et le Comptable public assignataire de la commune de Merville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 5. -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERVILLE, le 9 février 2024

Le Maire
Joël DUYCK